

"respect des honnêtes gens, et qu'il veut prendre des mesures pour faire taire ou pour punir le mensonge et la calomnie. Mais la personne à qui un accident a enlevé un père infirme ou un jeune enfant, n'a reçu aucune atteinte dans sa considération; son malheur a dû au contraire en attirer de nouvelles affections et de nouvelles sympathies. Et puis, si de pareilles questions pouvaient s'agiter devant les tribunaux, il faudrait permettre d'apprécier, de discuter et même de nier les sentiments de tendresse et d'amitié qui existaient entre la victime et la réclamante.

"Enfin quel criterium guiderait le juge dans la fixation des dommages-intérêts? Il en faut donc revenir à ce principe qu'on ne peut exiger une réparation pécuniaire qu'à raison du préjudice souffert dans ses intérêts matériels ou moraux; mais non dans ses affections ou ses sympathies.

"Le juge accueillera la demande d'un père, d'un enfant, d'une veuve, venant dire: cette mort, qui me frappe dans mes affections les plus chères, porte aussi un grave préjudice à ma fortune, à mon avenir, ou à mon honneur. Mais il ne prêtera pas l'oreille au plaideur qui osera dire: cette mort me cause une immense douleur et des regrets éternels; diminuez en l'amertume et la durée au moyen d'une somme d'argent."

Dalloz, rep. vo. instruct. crim. No. 81:— "Il ne suffit pas pour justifier l'intervention civile, d'une personne, qu'elle ait été blessée dans ses affections, ses goûts ou ses habitudes, par un fait criminel: il faut, que l'action civile soit fondée sur un préjudice sérieux et appréciable."

And at p. 83, "Une lésion purement morale peut servir de fondement à une action civile dès que cette lésion résulte d'un crime ou d'un délit."

And to Mangin, action publique, No. 123, where he says "Il ne suffirait pas non plus que le délit l'eût blessé dans ses affections."

Also to Larombière, 5 Obligations p. 716, where the writer gives the considerations that should guide the judge in the assessment of damages for mental sufferings,

which I hold the judge with us should mention to the jury for their guidance.

In the *Margaud* case, Dalloz, 72.2.97, a widow with her children was suing a railway company for damages caused by the accidental death of her husband. The plaintiff recovered, but there is not a word in the judgment of solatium or damages for mental sufferings, on the contrary, the Court distinctly holds that "la réparation devant toujours être calculée sur le préjudice réel et sur la privation plus ou moins grande imposée à celui qui se plaint."

See also a case of *Boesch v. Gitz*, cited in Merlin, quest. de droits, p. 437, vo. réparation civile, where 600 francs (\$120) are granted to the widow of a man who had been killed by the defendant, pour dommages réels, but not a word of damages and sorrows and anguish of mind. The same remark applies to the case of *Caderousse-Grammont* S.V.63.1.321.

I refer also to a case of *Toire*, 17 Feb., 1819, C.N.6.2.26. It was there held that "le préjudice résultant d'un délit ne donne pas lieu à des dommages-intérêts s'il ne constitue qu'un préjudice moral et non un préjudice pécuniaire."

I am of opinion that the appeal should be allowed and a new trial granted.

Appeal allowed unanimously.

Abbott & Co., for the Appellant.

J. C. Hatton, Q.C., for the Respondent.

COUR SUPERIEURE.

AYLMER (dist. d'Ottawa),

4 juillet 1887.

Devant WÜRTELE, J.

F. ROBILLARD et al., *Requérants*, v. BERNARD SIMARD, *Intimé*.

Election municipale—Contestation.

JUGÉ:—1. *Que l'on ne peut pas demander par la requête contestant une élection municipale, que le siège soit donné à une personne que l'on prétend avoir été élue à une autre élection.*

2. *Que dans un cas semblable on doit procéder par bref de quo warranto.*

3. *Que la personne nommée pour présider une élection municipale dans la cité de Hull,*